

Unité départementale du Bas-Rhin
14 rue du Bataillon de marche n°24
BP 10001
67050 Strasbourg Cedex

Strasbourg, le 29/10/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/10/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SOPREMA

14 rue de Saint-Nazaire
CS 60121
67000 Strasbourg

Références : 0006700781/JS/AG
Code AIOT : 0006700781

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/10/2025 dans l'établissement SOPREMA, implanté 14 rue de Saint-Nazaire CS 60121 67000 Strasbourg. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Visite d'inspection effectuée dans le cadre du suivi de la mise en demeure du 10 octobre 2025.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOPREMA
- 14 rue de Saint-Nazaire CS 60121 67000 Strasbourg
- Code AIOT : 0006700781
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'activité de SOPREMA à Strasbourg est la fabrication de produits et matériaux d'étanchéité. Le site est réglementé par les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 12/11/2020.

Contexte de l'inspection :

Suite à mise en demeure

Thème de l'inspection :

Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant, la proposition de suites de l'inspection des installations classées au préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer au préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis, éventuellement, une modification de la rédaction de la prescription, par voie d'arrêté préfectoral, pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Stockage de liquides inflammables en réservoirs mobiles	Arrêté Préfectoral du 10/10/2025, article 1 ^{er}	Levée de mise en demeure

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a constaté le retour à la conformité du stockage des réservoirs mobiles de liquides inflammables ayant motivé la mise en demeure du 10 octobre 2025. Celle-ci est donc levée de fait.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Stockage liquides inflammables en réservoirs mobiles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/10/2025, article 1 ^{er}
Thèmes : Risques accidentels, Conditions d'entreposage
Prescription contrôlée :
La société SOPREMA, pour l'exploitation de ses installations situées 14 rue de Saint-Nazaire à Strasbourg, est mise en demeure de respecter, dans les délais indiqués ci-dessous, les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 12 novembre 2020 susvisé, reprises ci-après :
<u>Article 8.3.1 - Stockage liquides inflammables en réservoirs mobiles - Conditions d'entreposage - délai 7 jours :</u>
« Le stockage des liquides inflammables en réservoir mobile est réalisé :
<ul style="list-style-type: none">• dans le bâtiment construit à cet effet, dit « bâtiment 4331 », suivant les plans et descriptifs figurant dans le dossier susvisé du 18 juin 2018. La hauteur de stockage des liquides inflammables depuis le sol du bâtiment ne dépasse pas 5,5 m, soit 4 niveaux. Le cinquième et dernier niveau de stockage ne reçoit pas de liquides inflammables.• dans la cellule dédiée de l'entrepôt construit dans le cadre du projet DPS.
(...) »
Constats :
L'inspection constate que les réservoirs mobiles de liquides inflammables précédemment stockés en bordure Est de site ont été déplacés conformément aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 12 novembre 2020. La mise en demeure du 10 octobre 2025 est levée.
Type de suites proposées : Sans suites
Proposition de suite : Levée de mise en demeure